

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4110-2019

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

---

**DEMANDE D'APPROBATION DU  
PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029 DU DISTRIBUTEUR**

---

---

**AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT  
L'ANNEXE B DU COMPLÉMENT DE RÉPONSE À LA DEMANDE DE  
RENSEIGNEMENTS NO 1 DU RNCREQ (QUESTION 41.1)<sup>1</sup>**

**DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, Jean-Pierre Croteau, Chef – Offre clientèle résidentielle pour Hilo, au 2, Complexe Desjardins, 15<sup>ième</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

**I. INTRODUCTION**

1. J'occupe les fonctions de Chef – Offre clientèle résidentielle pour la filiale Hilo.
2. Dans le cadre de mes fonctions, je suis notamment responsable de la gestion de l'offre commerciale pour la clientèle résidentielle de Hilo, incluant la solution de maison intelligente.
3. Hilo est une filiale d'Hydro-Québec active dans la gestion de la demande d'électricité, pour le marché résidentiel.
4. Au présent dossier, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2020-2029, lequel comprend dans son bilan en puissance, entre autres éléments, différentes contributions sur le plan de la gestion de la

---

<sup>1</sup> B-0080.

demande en puissance. Parmi ces contributions figure celle de Hilo. Le Distributeur a ainsi mandaté l'agrégateur Hilo pour le déploiement massif de moyens de gestion de la demande de puissance pour la clientèle résidentielle du Distributeur.

## **II. OBJET DE LA DEMANDE**

*Annexe B de la pièce B-0080 (HQD-5, document 7.2)*

5. À la question 41.1 de la demande de renseignements n°1 du RNCREQ (pièce B-0080) adressée au Distributeur, l'intervenant demande notamment si Hilo a soumis au Distributeur un plan marketing 5 ans et le cas échéant, de déposer celui-ci.
6. Le Distributeur a déposé le plan marketing à l'Annexe B de son complément de réponse no 2 à la demande de renseignements n° 1 du RNCREQ (le Plan).
7. Pour les motifs expliqués ci-après, Hilo demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation du Plan.
8. De façon plus particulière, il y a lieu d'interdire toute divulgation du Plan, même après avoir souscrit à un engagement de confidentialité, à tout acteur du marché, actuel ou potentiel ou à tout regroupement de ceux-ci.
9. En effet, dans un contexte où la prestation d'un service de réduction de puissance à la pointe constitue une activité en émergence et où il existe peu de joueurs, la compétition est importante entre chacun des joueurs.
10. Le Plan fait état de la stratégie d'Hilo sur un horizon 5 ans afin d'atteindre ses objectifs.
11. Le Plan dévoile des éléments clés du modèle d'affaires développé et commercialisé par Hilo, soit les stratégies relationnelles en vue de rétention et acquisition de clients. Ces informations sont au cœur de la prestation que doit rendre Hilo au Distributeur.
12. Il s'agit d'informations commercialement sensibles dont la diffusion, auprès de concurrents, serait susceptible de causer des préjudices importants à Hilo.

## **III. NATURE DU PRÉJUDICE DÉCOULANT DE LA DIVULGATION**

13. Si le Plan visé à la présente affirmation solennelle devait être rendu publique, Hilo serait susceptible de subir d'importants préjudices financiers et commerciaux.
14. La divulgation du Plan donnerait en effet aux concurrents actuels et éventuels d'Hilo davantage d'information privilégiée sur son modèle d'affaires et sur ses stratégies commerciales.

15. Hilo a investi des efforts et ressources considérables dans le développement d'une offre novatrice de produits et services, dont elle amorce actuellement le lancement. Cette offre se déploiera suivant une stratégie commerciale dont le Plan dévoile la teneur.
16. Le dévoilement prématuré de la stratégie commerciale à ce stade de son développement lui serait dommageable en ce qu'il mettrait en péril l'originalité et l'unicité de son offre, avantages sur lesquels Hilo compte entre autres miser pour assurer l'attractivité et le succès de celle-ci.
17. Une telle divulgation du Plan serait donc susceptible de nuire aux efforts d'Hilo dans le développement de son modèle d'affaires et donc dans l'atteinte des cibles prévues au bilan en puissance du Distributeur.

#### **IV. DURÉE DU TRAITEMENT CONFIDENTIEL**

18. Afin d'assurer la compétitivité, il est requis de maintenir la confidentialité du Plan pour une période suffisamment longue pour éviter que Hilo ne soit à risque de subir les préjudices ci-haut mentionnés.
19. L'éventuelle ordonnance de confidentialité visant la pièce HQD-5, document 7.2 déposé sous pli confidentiel dans le présent dossier, devrait donc être en vigueur pendant une période de 5 ans.

#### **V. CONCLUSION**

20. Pour les motifs mentionnés à la présente affirmation solennelle, il est dans l'intérêt d'Hilo que le Plan demeure confidentiel pendant une période de 5 ans.
21. Je demeure à la disposition pour répondre, à huis clos, le cas échéant, à toute question que la Régie pourrait avoir à cet égard.
22. Tous les faits allégués dans la présente sont vrais.

Et j'ai signé à Boucherville, Québec,  
le 30 juin 2020

*(S) Jean-Pierre Croteau*

---

**Jean-Pierre Croteau**

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence  
Chambly, Québec, le 30 juin 2020

*(S) Josée Gagnon*

---

Josée Gagnon #150462  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec